

962790

ACR ARCHITECTURE
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Résidence du parc de Lormoy
Villa Glaieul
~~91240 SAINT MICHEL SUR ORGE~~ 91700 Ste Genevieve
EVRY B 409 898 004
des Bois

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, et le trente et un mars, au siège social,

Monsieur Christian ROTH
demeurant Parc de Lormoy Villa Glaieul 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Associé unique et seul gérant de la société ACR ARCHITECTURE,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS - 91700 - 140 Route de Longpont et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- à l'agrément d'un nouvel associé, à la modification des statuts par suite de la cession de 50 parts sociales lui appartenant à Monsieur André ROTH, et corrélativement de la transformation de l'EURL en SARL.
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de SAINT MICHEL SUR ORGE Résidence du parc de Lormoy Villa Glaieul, 91240 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS - 91700 - 140 route de Longpont - Résidence Claire Joie, à compter rétroactivement du 31 Mai 1997.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

«Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS - 91700 - 140 Route de Longpont»
Résidence Claire - Joie.
Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique agréé Monsieur André ROTH, demeurant 16 rue de Rungis 75013 PARIS en qualité de nouvel associé, et décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 100 parts de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés de la façon suivante :

- | | | |
|--|----|-------|
| - Monsieur Christian ROTH, à concurrence de cinquante parts sociales, ci | 50 | parts |
| - Monsieur André ROTH, à concurrence de cinquante parts sociales, ci | 50 | parts |

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de la deuxième résolution, constate que la société unipersonnelle à responsabilité limitée s'est transformée en une société à responsabilité limitée, et qu'il y a lieu de requérir une inscription modificative auprès du greffe du tribunal de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

